



D3650-Direction générale des services-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2025.076

----- Marque "Versailles". Revente de produits sous licence aux agents de la Ville. -----

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2 et 10 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2025.059 du 20 mai 2025 relative à l'actualisation de la régie de recettes et d'avances du service des Relations Publiques de la ville de Versailles afin de permettre aux agents municipaux de bénéficier directement des produits de la marque « Versailles » ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux » ; article fonctionnel 93028 « Autres moyens généraux » ; nature comptable 7088 « Autres produits d'activités annexes » ; HT ; service A0210 « Relations publiques ».

Le dépôt de la marque « Versailles » a permis à la Ville de conclure plusieurs partenariats avec de grandes maisons françaises. Ces collaborations ont donné naissance à des produits « Versailles » dans diverses catégories et à différents prix, que les marques proposent de vendre aux agents de la Ville, à des tarifs préférentiels.

Afin de permettre aux agents de la Ville de bénéficier directement des produits de la marque « Versailles », la régie de recettes et d'avances du service municipal des Relations Publiques a fait l'objet d'une actualisation, conformément à la décision du 20 mai 2025 susvisée, afin qu'il puisse proposer aux agents, lors de moments définis de l'année (fête des mères, Noël, etc.), des produits de ladite marque à un tarif qui correspondra strictement au prix auquel la Ville les aura acquis.

Il est rappelé que les produits de la marque « Versailles » sont proposés à l'achat aux agents de la Ville à titre personnel, dans un cadre strictement non lucratif et sans aucun droit de revente à titre onéreux. Toute utilisation desdits produits à des fins de revente ou de spéculation est interdite.

Une telle pratique serait contraire aux finalités de l'initiative municipale et susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'agent concerné.

La ville de Versailles décline toute responsabilité en cas de revente non autorisée des produits par les agents.

L'encadrement de ces ventes fait l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) de permettre aux agents de la ville de Versailles d'acquérir des produits de la marque « Versailles » à un tarif correspondant strictement au prix de leur acquisition par la Ville, en limitant l'achat à 15 produits par marque et par commande ;
- 2) de reconnaître que le prix de vente est fixé par la marque et que la Ville est uniquement le relais de cette information auprès de ses agents ;
- 3) d'autoriser le service municipal des Relations Publiques à afficher et communiquer sur les tarifs fixés et à procéder à la vente directe, auprès du personnel de la Ville, des produits de la marque « Versailles » à un prix identique à celui auquel la Ville a acheté ces mêmes produits, n'occasionnant donc aucune perte ni aucun bénéfice pour la Ville.
- 4) Les produits de la marque « Versailles » sont proposés à l'achat aux agents de la Ville à titre personnel, dans un cadre strictement non lucratif et sans aucun droit de revente à titre onéreux. Toute utilisation desdits produits à des fins de revente ou de spéculation est interdite. Une telle pratique serait contraire aux finalités de l'initiative municipale et susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'agent concerné. La ville de Versailles décline toute responsabilité en cas de revente non autorisée des produits par les agents.

- 5) La valeur des biens ne devra pas individuellement dépasser 4600 € conformément à l'article L.2122-22 alinéa 10 du Code général des collectivités territoriales.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.